

DECISION DCC 07-108

Date : 11 Octobre 2007
Requérant: HODONOU Armand

Contrôle de conformité
Décisions administratives
Nomination
Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 août 2007 enregistrée à son Secrétariat le 24 août 2007 sous le numéro 2040/124/REC, par laquelle Monsieur Armand HODONOU forme un recours en « inconstitutionnalité de prorogation de mandat du Secrétaire Administratif Permanent de la CENA » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par Décret n° 2002-382 du 28 août 2002 et conformément aux dispositions des articles 48 et 49 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001, Messieurs Jérôme ALLADAYE, Denis Sagbo OGOUBIYI, Sabi Yérima DOKOTO et Moumouni ALIDOU, tous désignés par l'Assemblée Nationale en qualité de membres du Secrétariat Administratif

Permanent de la CENA (SAP/CENA), ont été nommés respectivement dans les fonctions de Secrétaire Administratif Permanent, Premier adjoint, deuxième adjoint, et troisième adjoint au Secrétaire Administratif Permanent pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois ; qu'il développe que « suite à des recours en invalidation introduits par certains citoyens contre le mandat de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI, la Cour Constitutionnelle, après avoir annulé le mandat de ce dernier, a demandé à l'Assemblée Nationale et au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour procéder au remplacement de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI, ce à quoi ont déféré l'Assemblée Nationale et le Gouvernement par les actes que voici :

- Décision n° 05-24/PT/AN du 24 octobre 2005 portant remplacement d'un membre du Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA) par l'Assemblée Nationale ;

- Décret n° 2005-673 du 26 octobre 2005 portant nomination de Monsieur Athanase Dossa LAWOGNI – AKOGOU, en qualité de membre du Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA) en remplacement de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI » ; qu'il poursuit : « Ainsi entra en fonction Monsieur Athanase Dossa LAWOGNI – AKOGOU en qualité de membre du SAP/CENA en remplacement de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI, dont il est appelé à achever le mandat. Mieux, par DCC 05-142 des 22 et 24 novembre 2005, la Cour Constitutionnelle a enjoint au Gouvernement de nommer Monsieur Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU Secrétaire Administratif Permanent en raison de son grade et par rapport à ses derniers actes d'avancement... comme sa nomination était intervenue le 13 janvier 2006 en pleine période électorale, il a intégré la CENA 2006 et siégé es qualité de Secrétaire Général du bureau conformément à la loi électorale. Voilà donc exposés les faits qui ont trait au mandat actuel des quatre membres du SAP/CENA dont le terme est prévu pour le 27 août 2007. Mais curieusement, à travers une correspondance adressée par le Secrétaire Administratif Permanent au Directeur Adjoint de cabinet Civil de la Présidence de la République, ce dernier fixe comme suit la fin des mandats des membres du SAP/CENA :

« Conformément à l'article 48 alinéa 1^{er} de la loi électorale, les mandats des membres actuels du SAP/CENA nommés par Décret n° 2002-382 du 28 août 2002 et 2006-013 du 13 janvier 2006, arrivent à leur terme respectivement :

- le 27 août 2007 pour Messieurs Jérôme Comlan ALLADAYE, Yérïma Sabi DOKOTO et Moumouni ALIDOU ;

- le 12 janvier 2011 pour Monsieur Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU. »

L'interprétation faite par le Sieur Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU des textes législatifs et réglementaires qui fondent sa nomination étant de nature à induire en erreur les Institutions chargées de procéder au renouvellement des

membres du SAP/CENA, il serait judicieux et bénéfique pour la République que la Cour Constitutionnelle se saisisse en urgence de ce dossier afin de parer à cette dérive dangereuse et tendancieuse » ; qu'il demande en conséquence à la Cour : « 1. de dire et juger que le mandat actuel de tous les membres du SAP/CENA est le même pour tous les quatre membres aux termes des dispositions de l'article 48 alinéa 1^{er} de la Loi 2006-25 du 05 janvier 2007, des Décrets n° 2002-382 du 28 août 2002 et n° 2006-013 du 13 janvier 2006 ;

2. de signifier au Secrétaire Administratif Permanent de la CENA qu'ayant été nommé en remplacement de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI dont il est appelé à achever le mandat, le terme de son mandat est fixé au 27 août 2007 comme pour les trois autres membres du SAP/CENA que sont Jérôme C. ALLADAYE, Yérima S. DOKOTO et Moumouni ALIDOU.

3. d'instruire l'Assemblée nationale et le Gouvernement afin qu'ils procèdent dans les délais constitutionnels et légaux à la désignation et à la nomination des quatre nouveaux membres du SAP/CENA. » ;

Considérant que le requérant prétend que la lettre querellée est contraire à la loi électorale en ce qu'elle mentionne que les mandats de messieurs Jérôme Comlan ALLADAYE, Sabi Yérima DOKOTO et Moumouni ALIDOU expirent le 27 août 2007 tandis que celui de Monsieur Athanase D. LAWOGNI AKOGOU ne prend fin que le 12 janvier 2011 ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, Messieurs Jérôme Comlan ALLADAYE, Sabi Yérima DOKOTO et Moumouni ALIDOU déclarent qu'ils ont été élus par l'Assemblée Nationale ensemble avec Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI puis nommés par le Président de la République en qualité de membres du SAP/CENA conformément au Décret n° 2002-382 du 2 août 2002 ; qu'ils précisent qu'ils ont prêté serment le 10 octobre 2002 devant la Cour d'Appel de Cotonou et ont pris service le même jour ; que Monsieur Athanase D. LAWOGNI-AKOGOU quant à lui affirme : « Par décision DCC n° 05-121 en date du 04 octobre 2005, la Haute Juridiction a déclaré l'élection et la nomination de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI en qualité de membre du SAP/CENA et de membre de la CENA contraires à la Constitution ; qu'en application des dispositions de l'article 48 alinéas 7 et 8 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et en exécution de cette décision de la Cour Constitutionnelle, l'Assemblée Nationale m'a élu en sa séance du 14 octobre 2005 en qualité de membre du SAP/CENA et de membre de la CENA et ce, en remplacement de monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI.

En application des dispositions de l'article 48 alinéa 4 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement m'a nommé par Décret n° 2006-013 du 13 janvier 2006 portant nomination du

Secrétaire Administratif Permanent de la CENA et du 1^{er} Adjoint au Secrétaire Administratif Permanent de la CENA, membre du Secrétariat Administratif Permanent de la CENA en remplacement de monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI et Secrétaire Administratif Permanent, responsable de la coordination des actes du SAP/CENA en remplacement de monsieur Jérôme Comlan ALLADAYE » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 48 alinéas 1 et 7 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, « *Les membres du Secrétariat Administratif Permanent sont élus par l'Assemblée nationale au scrutin secret pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois en tenant compte de sa configuration politique ... En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du Secrétaire administratif permanent et/ou de ses adjoints, il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes formes et dans un délai de quinze (15) jours ...* » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture croisée et combinée de ces dispositions, que le mandat d'un membre du Secrétariat Administratif Permanent est de cinq ans ; que ledit mandat est renouvelable une fois ; qu'aucun membre ne peut passer plus de dix ans au SAP/CENA ;

Considérant que conformément aux principes généraux du droit et à la jurisprudence de la Cour, tout remplacement intervenu en cours de mandat ne l'est que pour le reste du mandat ; qu'ainsi le remplaçant doit terminer le mandat en cours en même temps que les autres titulaires nommés au même titre que celui qu'il a remplacé ; que dans le cas d'espèce, Messieurs Jérôme Comlan ALLADAYE, Yérima Sabi DOKOTO, Moumouni ALIDOU et Denis Sagbo OGOUBIYI, élus par l'Assemblée Nationale et nommés par Décret n° 2002-382 du 28 août 2002, sont entrés en fonction le 10 octobre 2002, date de leur prestation de serment devant la Cour d'Appel de Cotonou ; que leur mandat expire donc le 09 octobre 2007 et non le 27 août 2007 comme l'indique la lettre querellée ; que cependant, dans sa Décision DCC n° 05-121 du 04 octobre 2005, la Cour a jugé que « l'élection et la nomination de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI sont contraires à la loi électorale, sans que pour autant la validité des actes posés par l'intéressé durant la période passée au poste puisse être remise en cause... » ; que par Décision n° 05-24/PT/AN du 14 octobre 2005 et par Décret n° 2006-013 du 13 janvier 2006, Monsieur Athanase D. LAWOGNI-AKOGOU a été élu et nommé dans les mêmes conditions que ses prédécesseurs, et ce, en remplacement de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI ; qu'il s'ensuit que Monsieur Athanase D. LAWOGNI-AKOGOU est appelé à achever le mandat de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI et qu'en conséquence son mandat prend fin le 09 octobre 2007 au même titre que celui des autres membres du SAP/CENA ; qu'il échet de dire et juger que la Lettre sans date n° 060/07/CENA/SAP/SP viole la loi électorale ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Lettre sans date n° 060/07/CENA/SAP/SP est contraire à la loi électorale.

Article 2 .- Le mandat de Monsieur Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU, nommé en remplacement de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI, en qualité de membre du SAP/CENA, prend fin le 09 octobre 2007 en même temps que celui de Messieurs Jérôme C. ALLADAYE, Sabi Yérima DOKOTO et Moumouni ALIDOU.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Armand HODONOU, Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU, Jérôme C. ALLADAYE, Sabi Yérima DOKOTO, Moumouni ALIDOU, au Secrétaire Administratif Permanent de la CENA, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze octobre deux mille sept,

| | | | |
|-----------|------------|------------------|----------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques | D. MAYABA | Vice-Président |
| | Panrace | BRATHIER | Membre |
| | Christophe | KOUGNIAZONDE | Membre |
| Madame | Clotilde | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-

